



PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL N°07/2024 – 19 NOVEMBRE 2024
Commune de SAINT-LEGER-LES-VIGNES (44710)

Nombre de Membres à l'ouverture de la séance		
Membres en exercice	Présents	Votants
19	12	15
Date de convocation 14 novembre 2024		
Liste des délibérations affichée le : 21 novembre 2024		

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf novembre à dix-huit heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal à la Mairie, sous la présidence de **Patrick GROLIER**, Maire.

PRESENTS : PATRICK GROLIER, PIERRE GUINAUDEAU, ISABELLE PITEUX, CLAIRE BOUYER, CHRISTIAN JACQUET, ENORA LE JEUNE, PIERRE VOISIN, JACQUES DARDOISE, DANIELE GUILLAUME, SOPHIE MARIN, DOMINIQUE RICHARDEAU, THIERRY TOUFFET.

ABSENTS : CLAIRE ROLANDEAU (POUVOIR A STEPHANE LEJAY), MICKAEL DESCHAMPS, NICOLAS SEJOURNE, CARLA MVIANA (POUVOIR A PATRICK GROLIER), VALERIE LEJAY (POUVOIR A ISABELLE PITEUX)

SECRETARE DE SEANCE : PIERRE GUINAUDEAU

Arrivée de Stéphane Lejay après le vote du procès-verbal, **ce qui porte le nombre de membres présents à 13, et le nombre de votants à 16**

Arrivée de Jean-Philippe Morin après le vote du procès-verbal, **ce qui porte le nombre de membres présents à 14, et le nombre de votants à 17**

*
* *

Appel nominal des conseillers municipaux.

Il est fait part des pouvoirs.

- *MVIANA Carla donne pouvoir GROLIER Patrick*
- *LEJAY Valérie donne pouvoir à PITEUX Isabelle*
- *ROLANDEAU Claire donne pouvoir à LEJAY Stéphane*

Monsieur le Maire fait part que le quorum est atteint.

Il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, à savoir Pierre Guinaudeau.

*
* *

Approbation du PV du conseil municipal du 24 septembre 2024

Dominique Richardeau indique qu'il s'était excusé de son absence lors du dernier conseil municipal. Ce n'est pas indiqué dans le PV.

Le procès-verbal du dernier conseil municipal est approuvé à l'unanimité

Les points 1 et 2 ont été inversés dans l'ordre de présentation.

02 / Rapport d'activités Nantes Métropole 2023

Délibération CM07-02

8-1-4

Rapporteur : Monsieur le Maire

Madame Aziliz GOUEZ, 17ème vice-présidente de Nantes Métropole, présente le bilan de l'activité de Nantes Métropole de l'année 2023.

Les membres du Conseil sont invités à prendre acte de cette présentation.

18h06 : arrivée de Stéphane Lejay avant la prise d'acte du rapport par le conseil municipal

18h30 : arrivée de Jean-Philippe Morin avant la prise d'acte du rapport par le conseil municipal

C.Jacquet : Association aux propos concernant la rigidité des finances due au gouvernement. La commune sera touchée également. Il y a un point pas du tout évoqué, c'est l'absence sur la sécurité de la ville de Nantes. C'est un sujet sensible.

A.Gouez : Ce sujet est mentionné dans le rapport d'activités sous la forme de la vidéoprotection. La ville de Nantes a procédé au recrutement de policiers municipaux supplémentaires. Il y a une politique municipale spécifique en matière de sécurité et c'est une situation assez compliquée, il y a un sérieux problème de sécurité dans le centre-ville. La présence de policiers municipaux supplémentaires change un peu la donne. Il y a une patrouille dédiée dans les tramways qui fonctionne bien. Problème avec des réseaux transnationaux au niveau du narcotrafic (Quartier les Dervallières).

C.Jacquet : la ville de Nantes a une image qui se dégrade comme c'est le cas actuellement à Rennes.

E. Le Jeune : Intérêt pour Saint-Léger-les-Vignes à être dans la métropole, même si nos moyens humains ne nous permettent pas de toujours suivre assidument les sujets. Au niveau du financement, est-ce que Nantes Métropole envisage de ne plus financer ses compétences facultatives étant données les annonces du gouvernement ?

A.Gouez : L'exécutif métropolitain va revisiter un certain nombre de projets, mais la recherche comme le foncier ne seront pas touchés. Il y aura plutôt un choix vers la dégradation du taux de désendettement. Il sera augmenté. La culture est une compétence municipale. La métropole ne compensera pas les pertes de la région et du département. Par exemple, moins d'enfants partiront en classes de mer.

P. Guinaudeau : Retour sur l'évocation du bouchon vaseux de 2022. Il y a un projet de préventif et d'actions pour éviter que cela se reproduise.

A.Gouez : La Loire est un sujet compliqué. Le lit du fleuve vit et s'est déplacé. Il y a une grande discussion au niveau du SYLOA (Syndicat Loire Aval) pour étudier différents scénarios. Il ne faut pas faire de digue, ça ne sert à rien.

P. Guinaudeau : A espérer qu'il n'y ait pas une nouvelle canicule en 2025 car il y aura un problème pour avoir de l'eau au robinet.

A. Gouez : Actuellement il y a des réflexions en cours à l'échelle de la Métropole qui seront radicales.

P. Voisin : En 2022, nous avons frôlé la rupture d'approvisionnement en eau. Ce qui est rassurant est que tous les réseaux sont maillés entre eux.

P. Guinaudeau : Y a-t-il pas possibilité de réduire la pression de l'eau au robinet pour éviter les ruptures ? Comment faire prendre conscience aux gens de limiter l'usage de l'eau ?

P. Grolier : il y a des arrêtés préfectoraux qui réglementent l'usage de l'eau pour éviter la surconsommation (arrosage, remplissage piscine...).

A. Gouez : A titre d'exemple, une collectivité envisage de supprimer l'usage des piscines privées.

Départ de Mme Gouez à 19h.

Patrick Grolier présente le bilan 2023 propre à la commune de Saint-Léger-les-Vignes.

Le conseil municipal, après délibération,

PREND ACTE du bilan de l'activité de Nantes Métropole au titre de l'année 2023.

01 / Compte rendu des décisions du maire prises en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Délibération CM07-01

5.5.1

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ses délégations,

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises depuis la dernière séance, et notamment :

Décision 2024-10 du 30 septembre 2024 – MAPA2024-01 – restauration scolaire et ALSH – Attribution du marché - Lot 1 – Livraison de repas en liaison froide pour les scolaires de petite section à CE2 et l'ALSH, avec mise à disposition d'un salarié les jours scolaires – Site de Saint-Léger-les-Vignes – Titulaire : l'entreprise ARMONYS RESTAURATION

Prix unitaires HT des composantes hors frais fixes forfaitaires	Prix unitaire HT élève	Prix unitaire HT adulte
Entrée	0,22 €	0,24 €
Plat protidique	1,35 €	1,49 €
Garniture	0,55 €	0,61 €
Fromage / laitage	0,20 €	0,22 €
Dessert	0,35 €	0,39 €
TOTAL 4 composantes (sans pain)	2,47 €	2,72 €
TOTAL 5 composantes (sans pain)	2,67 €	2,94 €

Pain	Prix unitaire HT
Boule de pain tranchée (400g)	1,80 €

Frais fixes forfaitaires (dont masse salariale, frais d'exploitation, frais de structure et rémunération..)	Montant HT
Forfait <u>annuel</u> de frais fixes	26 500,00 €
Soit forfait <u>mensuel</u> (facturation sur <u>10 mois</u>)	2 650,00 €

Décision 2024-11 du 30 septembre 2024 - MAPA2024-01 – restauration scolaire et ALSH – Attribution du marché - Lot 2 – Confection de repas sur place pour les CM1/CM2, les jours scolaires, avec mise à disposition de personnel – Site de Port-Saint-Père - Titulaire : l'entreprise ARMONYS RESTAURATION –

Prix unitaires HT des composantes hors frais fixes forfaitaires	Prix unitaire HT élève	Prix unitaire HT adulte
Repas (denrées alimentaires hors frais fixes)	3,52 €	3,87 €

Frais fixes forfaitaires (dont masse salariale, frais d'exploitation, frais de structure et rémunération..)	Montant HT
Forfait <u>annuel</u> de frais fixes	1 250,00 €
Soit forfait <u>mensuel</u> (facturation sur <u>10 mois</u>)	125,00 €

P. Grolier : Un repas au restaurant scolaire coûte bien plus cher que le prix annoncé ci-dessus. Il faut y ajouter les frais de personnel, l'entretien des bâtiments, les fluides....

J-P. Morin : Pourquoi un tarif pour le pain ? C'est hors du marché ?

Il est précisé que le pain est pris à la boulangerie de Saint-Léger-les-Vignes. Lorsque la boulangerie est fermée pour congés, le pain est commandé au prestataire, d'où le tarif.

Le Conseil municipal, après délibération,

PREND ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

03 / Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Délibération CM07-03

8-1-4

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment les textes 38, 39 et 40,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 131,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 68,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du comité social territorial (CST) départemental en date du 11 octobre 2024

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, également à la prime de fin d'année de 1985, modifiée en 1988, hormis :

- La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), les indemnités compensatrices ou différentielles.
- L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.
- Les remboursements de frais et les indemnités d'enseignement ou de jury.
- Les primes et indemnités liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail (cumulables avec l'IFSE) exemple astreinte, IHTS, heures supplémentaires....
- La nouvelle bonification indiciaire

Monsieur le Maire, propose de conserver les principes de versement actuellement en vigueur, en les adaptant.

Mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents de Saint Léger les Vignes, à compter du 20 novembre 2024 :

I. IFSE

L'IFSE tient compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par l'agent. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Son montant est déterminé au regard d'un classement dans des groupes de fonctions et de la prise en compte de responsabilités et sujétions basées sur les familles de critères suivantes prévues par les textes :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est composé de deux parts :

- Une part fonctionnelle : versée mensuellement selon les critères de modulation définis ci-dessous. Le conseil municipal doit définir les montants maximums attribués par groupe de fonctions, ainsi que par niveau, dans la limite des montants définis pour le corps de référence de l'état

- Une part forfaitaire : montant correspondant au traitement indiciaire de l'agent au moment du versement, versé deux fois par an, 50 % du montant du traitement indiciaire brut en juin et 50% du montant du traitement indiciaire brut en novembre

II. BÉNÉFICIAIRES IFSE

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emploi 1 : Attachés territoriaux,
- cadre d'emploi 2 : Rédacteurs territoriaux, Technicien
- cadre d'emploi 3 : Adjoints administratifs territoriaux,
- cadre d'emploi 4 : Adjoints techniques territoriaux,
- cadre d'emploi 5 : animateurs territoriaux,
- cadre d'emploi 6 : Adjoints territoriaux d'animation,
- cadre d'emploi 7 : Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

La prime pourra être versée aux agents dont les postes ont été créés par une délibération (postes figurant dans le tableau des effectifs ou des emplois)

Le régime indemnitaire peut être versé dans la limite des plafonds indemnitaires applicables à la Fonction Publique d'Etat, aux agents :

- Titulaires et stagiaires de la fonction publique
- Contractuels sur emploi permanent (article 3-2 ; article 3-3 1° ; article 3-3 2° ; article 38)
- Contractuels en remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un autre agent contractuel (article 3-1)

Agents exclus du régime indemnitaire :

- Contractuels occupant un emploi non permanent
- Les apprenties
- Les contrats aidés

III. MONTANTS DE RÉFÉRENCE IFSE

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés

Le montant fait l'objet d'un réexamen mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi (avec modification de la fiche de poste) ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Les agents qui perçoivent actuellement un régime indemnitaire supérieur à celui de l'IFSE mise en place par la présente délibération bénéficient, à titre individuel, du maintien de leur régime indemnitaire antérieur. Ces dispositions prennent fin lorsque les agents concernés quittent la collectivité.

A) IFSE – part fonctionnelle

Chaque emploi de la collectivité est classé dans l'un des groupes de fonctions suivants, déterminant le montant mensuel de l'IFSE :

Catégorie A

Groupe	Groupes de fonctions	IFSE DE BASE– Plancher et plafond – mensuel - Brut
1	Direction générale, DGS	De 800 à 1400 €
2	Responsable de service et autres fonctions de catégorie A	De 700 à 1300 €

Catégorie B

Groupe	Groupes de fonctions	IFSE DE BASE – Plancher et plafond – mensuel - brut
1	Direction générale, DGS	De 600 € à 1200 €
2	Responsable de service avec encadrement	De 400 € à 1100 €
3	Responsable de service et autres fonctions de catégorie B	De 400 € à 1000 €

Catégorie C

Groupe	Groupes de fonctions	IFSE DE BASE – Plancher et plafond – mensuel - brut
1	Chef d'équipe, responsable de service Avec encadrement de 3 personnes et plus	<i>De 221 € à 400 €</i>
2	Encadrement hiérarchique de moins de 3 personnes et/ou Polyvalence dans le poste + expertise dans le domaine de compétence	<i>De 91 € à 350 €</i>
3	Non encadrant et Agent d'exécution	<i>De 45 € à 300 €</i>

B) IFSE – part forfaitaire

Le montant versé, sera calculé en fonction du traitement indiciaire mensuel brut de l'agent, perçu au moment du versement.

Celui-ci interviendra deux fois dans l'année :

1ère part : Un versement de 50 % du traitement indiciaire mensuel brut de l'agent perçu le 1er du mois de juin, sur le salaire de juin.

2ème part : Un versement de 50 % du traitement indiciaire mensuel brut de l'agent perçu au 1er novembre, sur le salaire de novembre.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de présence de l'agent au sein de la collectivité sur l'année, il prendra en compte la date d'arrivée et/ou de départ de l'agent au sein de la collectivité durant l'année.

Pour une arrivée, et en cas de dépassement de la date de versement, celui-ci sera effectué lors du versement suivant, au prorata de la présence de l'agent sur l'année.

Pour un départ, le montant proratisé de l'année sera versé au mois de départ de l'agent, sur le dernier bulletin de salaire.

IV. Modulations individuelles IFSE

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

V. Modalités de maintien et de suppression du régime indemnitaire IFSE

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant :

- les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences (événements familiaux...)
- Congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption,
- Accidents de travail,

En cas de congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle il suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, de mise en indisponibilité administrative ou mise en disponibilité d'office, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Le Versement de L'IFSE est suspendu au 1er jour d'absence pour l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

VI. CIA

Le CIA est versé annuellement selon les critères de modulation définis ci-dessous. Le conseil municipal doit définir les montants maximums attribués par groupe de fonctions, ainsi que par niveau, dans la limite des montants définis pour le corps de référence de l'état

VII. BÉNÉFICIAIRES CIA

Bénéficiaire du CIA tel que défini dans la présente délibération :

- les Fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel.

VIII. MONTANTS ET CRITERES DE RÉFÉRENCE CIA

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Le CIA étant lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, il est tenu compte des critères suivants, appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs :

- Ponctualité, assiduité
- Organisation du travail
- Prise d'initiative et responsabilité
- Réalisation des objectifs
- Souci d'efficacité et de qualité du travail
- Investissement et participation dans la fonction

- Critères liés aux compétences techniques et professionnelles :

- Mise en œuvre des spécificités du métier
- Respect des directives et des procédures
- Adaptation au changement
- Entretien et développement des compétences

- Critères liés aux qualités relationnelles :

- Sens de la communication
- Présentation et attitude
- Réserve et discrétion professionnelles
- Positionnement à l'égard de la hiérarchie
- Coopération avec les collègues
- Relation avec le public, les usagers

Les plafonds individuels annuels du complément indemnitaire (CIA) sont fixés à 200 € brut par agent.

A titre exceptionnel, l'agent qui effectue une mission en dehors des fonctions habituelles, et à la demande de l'autorité territoriale, pourra percevoir un montant maximum de 200 € brut au titre du CIA, en plus des 200 € brut indiqué ci-dessus.

IX. Modulations individuelles et modalités de versement du CIA

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le CIA fera l'objet d'un versement une seule fois annuellement en février et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant du CIA pour l'année N est basé sur les résultats de l'année N-1. Afin de déterminer chaque année les bénéficiaires du CIA et les montants individuels, une grille d'évaluation devra être complétée par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et signé de l'autorité territoriale.

Les dispositions qui ne sont pas impactées par la mise en œuvre du RIFSEEP restent applicables

P. Grolier : il s'agissait d'intégrer le grade de technicien dans le régime indemnitaire. Un nouveau technicien qui a été recruté début novembre. Nous en avons profité pour toiler la précédente délibération votée en 2021

Il est précisé qu'en 2021, des critères avaient été votés. Désormais, ces critères sont regroupés dans la base.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

DECIDE d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) versée selon les modalités définies ci-dessus.

DECIDE d'autoriser monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés des dispositions fixées ci-dessus.

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures dans l'exécution de la présente délibération

04/ Budget annexe de la Cure – décision modificative n°1

Délibération CM07-04

8-1-4

Rapporteur : Christian Jacquet

La présente décision modificative a pour objet :

- Le remboursement du dépôt de garantie au locataire du salon de coiffure (600€)
- Le remboursement du dépôt de garantie au locataire du cabinet de kinésithérapie (700€)

Ci-après le détail de la décision modificative n°1 :

Dépenses			Recettes		
Libellé	BP (€ HT)	DM1 (€ HT)	Libellé	BP (€ HT)	DM1 (€ HT)
FONCTIONNEMENT					
Chapitre 011- Charges à caractère général					
615228- Entretien et réparation autres batiments	11 434,43 € -	1 300,00 €			
023- Virement à la section investissement	13 880,00 €	1 300,00 €			
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		- €	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		- €
INVESTISSEMENT					
16- Emprunts et dettes					
165- Dépôts et cautionnements reçus	- €	1 300,00 €	021 - Virement de la section de fonctionnement	13 880,00 €	1 300,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		1 300,00 €	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		1 300,00 €

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

APPROUVE la décision modificative n°1 au budget annexe de la Cure présentée ci-dessus.

05 /Demande d'admissions en non-valeurs et en créances éteintes

Délibération CM07-05

8-1-4

Rapporteur : Christian Jacquet

L'admission en non-valeur ou en créance éteinte peut être demandée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable. L'irrécouvrabilité peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition) ou encore dans l'échec des procédures de recouvrement amiable et contentieux.

Le 13 septembre 2024, le service de gestion comptable de Saint-Herblain a adressé une demande d'admission en non-valeurs pour un montant de 6.72€, et une demande d'admission en créances éteintes pour un montant de 612.48€.

L'état concernant les non-valeurs se décompose ainsi :

Service enfance – année 2022 : 6.42€

Service enfance – année 2023 : 0.30€

Total : 6.72€

L'état concernant les créances éteintes se décompose ainsi :

Service enfance – année 2015 : 612.48€

Vu la demande formulée par Monsieur Laurent HUBERDEAU, Trésorier de Saint-Herblain,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer les créances ont été réalisées dans les délais réglementaires,

C. Jacquet : Comme chaque année, la créance éteinte est irrécouvrable.

J-P. Morin : N'a-t-il pas un délai de 10 ans pour admettre une créance éteinte ?

P. Grolier : Non. C'est une procédure. Il peut s'agir d'un dossier de surendettement à la Banque de France.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

DECIDE D'ADMETTRE EN NON-VALEUR la somme de 6.72€

DECIDE D'ADMETTRE EN CREANCE ETEINTE la somme de 612.48€

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures pour l'application de la présente délibération

06 / Service enfance – CAF – convention d'objectifs et de financement – subvention accueil de loisirs (ALSH) périscolaire – avenant – approbation et autorisation de signature

Délibération CM07-06

8-1-4

Rapporteur : Isabelle Piteux

Par délibération du conseil du 13 avril 2023, la signature de la convention d'objectifs et de financement a été actée avec la Caisse d'allocation Familiale (CAF) pour la période 2023-2026. Celle-ci a pour objet de définir et encadrer les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (alsh) « périscolaire », et, le cas échéant, du bonus territoire Ctg et de la bonification « Plan mercredi », pour le lieu d'accueil situé 6 rue de Nantes à Saint Léger les Vignes.

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la CAF et le gestionnaire des mesures nouvelles prévues par la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027.

Le présent avenant, prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2023, et ce jusqu'au 31 décembre 2026 (fin de la convention).

I. Piteux : L'objectif est d'avoir une meilleure qualité des services, un meilleur accueil pour les enfants en situation de handicap, d'obtenir des meilleures subventions, le temps des animateurs, le temps du repas est intégré dans le temps éducatif. Il y a des projets d'amélioration, des services, des propositions de nouvelles choses (accompagner des

enfants dont les parents se séparent), simplifier les démarches administratives et s'engager dans la transition écologique.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

APPROUVE l'avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la CAF relative à la Prestation de service accueil de loisirs (ALSH) « périscolaire », la bonification « Plan mercredi » et le Bonus « territoire Ctg », valable à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures dans l'exécution de la présente délibération

07/ Service enfance – CAF – convention d'objectifs et de financement – subvention ALSH extrascolaire – avenant – approbation et autorisation de signature

Délibération CM07-07

8-1-4

Rapporteur : Isabelle Piteux

Par délibération du conseil du 24 mai 2022 ont eu lieu l'approbation et l'autorisation de signature de la Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) 2022-2025 – prestation de services accueil de loisirs (ALSH) « extrascolaire ». Celle-ci a pour objet de définir et encadrer les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) « extrascolaire » pour le lieu d'accueil situé 6 rue de Nantes à Saint Léger les Vignes.

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027.

Le présent avenant, prend effet rétroactivement à compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2025.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant à la convention d'objectifs et de financement – subvention ALSH extrascolaire, valable à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures dans l'exécution de la présente délibération

08 / Communication du rapport de la Chambre Régionale des Comptes relatif au contrôle des comptes et de la gestion de Nantes Métropole au titre des années 2012 et suivantes et au contrôle des comptes et de la gestion de LOMA et de la SEMMINN pour les années 2016 et suivantes, portant sur le transfert du MIN de Nantes à Rezé – Information.

Délibération CM07-08

7-5-8

Rapporteur : Monsieur le Maire

P. Grolier : 3 recommandations, 5 constats. Lecture extrait de la synthèse du rapport.

Recommandation 1 : Création d'un budget annexe au plus tard en 2025 pour l'affermage du MIN

Recommandation 2 : Etablissement sans délai d'une nouvelle grille tarifaire

Recommandation 3 : Recapitalisation de la SEMMINN afin d'assurer la cohérence des capitaux propres avec la valeur du capital social figurant au passif du bien

Constat A : Le calcul du coût global de l'opération de transfert du MIN

Constat B : L'organisation de la délégation de service public

Constat C : La conduite du transfert des opérations de l'ancien vers le nouveau MIN

Constat D : L'analyse de la situation financière de la SEMMINN en charge de l'exploitation du MIN

Constat E : La programmation et la mise en œuvre de la construction du nouveau MIN par LOMA

J-P. Morin : au constat B, il est étonnant que ce soit Nantes Métropole qui doit se justifier sur le fait qu'ils respectaient les règles à l'époque du transfert. Pourquoi revenir plusieurs années après sur les méthodes. Cela semble être du gaspillage d'argent public.

P. Grolier précise qu'un rapport d'observations provisoire a été émis. Nantes Métropole se devait de répondre aux observations de la CRC (Chambre Régionale des Comptes).

J-P. Morin pense qu'il serait nécessaire que la CRC réponde aux justifications de Nantes Métropole pour clore le sujet.

La Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de Nantes Métropole au titre des années 2012 et suivantes et au contrôle des comptes et de la gestion de LOMA et de la SEMMINN pour les années 2016 et suivantes, portant sur le transfert du MIN de Nantes à Rezé

Son rapport d'observations définitives a été adressé à Nantes Métropole et a fait l'objet d'une délibération du conseil métropolitain le 4 octobre 2024.

En application de l'article L. 243-8 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives auquel est notamment annexée la réponse de Nantes Métropole est transmis par la Chambre Régionale des Comptes aux maires des communes membres de la Métropole qui doivent le présenter à leur plus proche conseil municipal afin qu'il donne lieu à un débat.

Le rapport a ainsi été transmis à Monsieur le Maire de Saint-Léger-les-vignes par courrier daté du 07 octobre 2024 afin qu'il soit présenté au conseil municipal et qu'il donne lieu à un débat.

Vu le courrier du Président de la Chambre Régionale des Comptes du 07 octobre 2024,
Vu les dispositions de l'article L. 243-8 du code des juridictions administratives,

Le conseil municipal, après délibération,

PREND ACTE de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatives au contrôle des comptes et de la gestion de Nantes Métropole au titre des années 2012 et suivantes et au contrôle des comptes et de la gestion de LOMA et de la SEMMINN pour les années 2016 et suivantes, portant sur le transfert du MIN de Nantes à Rezé.

PREND ACTE que ce rapport a été présenté et qu'il a donné lieu à un débat au cours de la présente séance ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures dans l'exécution de la présente délibération

09/ Pacte de coopération et de solidarité métropolitaines - Services communs - Adhésion - Avenants – Approbation

Délibération CM07-09

5.7.8

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 16 décembre 2022, le Conseil métropolitain a approuvé le Pacte de coopération et de solidarité métropolitaines conclu entre Nantes Métropole et ses 24 communes membres. Partie intégrante du Pacte métropolitain, il porte les ambitions en matière de mutualisation et de coopération intercommunale.

Ce nouveau schéma de coopération et de solidarité métropolitaines a constitué une nouvelle étape dans la mise en œuvre d'une Métropole plus proche des habitants prenant en compte le service public à l'échelle des bassins de vie. Dans un contexte économique contraint, il poursuit également l'objectif de renforcer la transversalité et l'efficacité pour un service à l'utilisateur toujours amélioré.

Lors de son adoption, il a été proposé une démarche de co-construction en 2 temps avec le déploiement d'un nouveau schéma autour de services communs confortés et complétés (2022) et la mise à l'étude de nouveaux champs partagés de coopérations et de mutualisations (2023).

Le comité de pilotage politique (binôme Monsieur Jean-Claude Lemasson, vice-président de Nantes Métropole en charge de la proximité, des contrats de développement et des coopérations intercommunales et Monsieur Laurent Turquois, Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire) a été reconduit et renforcé par la présence des Maires de Brains, Bouaye, La Chapelle-sur-Erdre, La Montagne, Orvault, Saint-Herblain Sautron et Thouaré-sur-Loire.

Les travaux menés en 2022 et 2023 ont abouti à consolider d'une part les coopérations autour de réseaux (techniques et/ou politiques) structurés et élargis et d'autre part les services communs par l'adhésion de nouvelles communes à des services existants et par la création de nouveaux services communs portant ainsi à 10 le nombre de services communs au 1er janvier 2024.

Début 2024, la possibilité a été donnée aux communes qui le souhaitent d'adhérer aux services communs existants (ou de rejoindre un niveau supérieur), à compter du 1er janvier 2025. Il convient aujourd'hui d'acter les intentions émises par les communes.

Pour permettre à certaines communes d'adhérer à des services communs (ou à des niveaux renforcés) auxquels la Ville de Saint-Léger-les-Vignes adhère, il vous est proposé d'approuver les avenants correspondants :

- avenant n°2 à la convention particulière (CP 2) relative au service commun en charge de la « Gestion documentaire et archives » à conclure pour permettre aux communes de Bouaye et de Carquefou de rejoindre le niveau 2 du service et pour acter la modification de l'article 4a) relatif aux « Moyens humains »,
- avenant n°2 à la convention particulière (CP 4) relative au service commun en charge de la « Gestion du Centre de Supervision Urbain », à conclure pour permettre à la commune de Couëron de rejoindre le service,
- avenant n°1 à la convention particulière (CP7) relative au service commun en charge de l'« Animation de la démarche métropolitaine de la relation usagers », à conclure pour permettre aux communes de Bouaye, Carquefou et Mauves-sur-Loire de rejoindre le service, et pour acter la modification de l'article 4 relatif aux « Moyens consacrés par les communes et moyens mutualisés »,
- avenant n°1 à la convention particulière (CP9) relative au service commun « Hygiène et Sécurité de l'Habitat », à conclure pour permettre aux communes de Orvault et Vertou de rejoindre le service, et pour acter la modification de l'article 5 relatif aux « Moyens humains et moyens matériels ».

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

APPROUVE l'avenant n°2 ci-joint à la convention particulière relative au service commun en charge de la « Gestion documentaire et archives » à conclure entre Nantes Métropole et les 24 communes membres, (CP2)

APPROUVE l'avenant n°2 ci-joint à la convention particulière relative au service commun en charge de la « Gestion du Centre de Supervision Urbain » à conclure entre Nantes Métropole et les communes de Basse-Goulaine, Couëron, Indre, La Chapelle-sur-Erdre, Nantes, Rezé, Saint-Herblain, Saint-Léger-les-Vignes et Vertou, (CP4)

APPROUVE l'avenant n°1 ci-joint à la convention particulière relative au service commun en charge de l'« Animation de la démarche métropolitaine de la relation usagers » à conclure entre Nantes Métropole et les communes de Bouaye, Bouguenais, Carquefou, Couëron, Indre, La Chapelle-sur-Erdre, La Montagne, Mauves-sur-Loire, Nantes, Orvault, Saint-Aignan de Grand Lieu, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Léger-les-Vignes, Sautron et Thouaré-sur-Loire (CP7)

APPROUVE l'avenant n°1 ci-joint à la convention particulière relative au service commun « Hygiène, Sécurité de l'Habitat » à conclure entre Nantes Métropole et les communes de Bouaye, Indre, La Chapelle-sur-Erdre, Nantes, Mauves-sur-Loire, Rezé, Saint-Aignan de Grand Lieu, Saint-Herblain, Saint-Léger-les-Vignes et Saint-Sébastien-sur-Loire (CP9),

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer les avenants correspondants.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dominique Richardeau présente l'organisation d'une cellule de crise, et sensibilise les élus aux rôles qu'ils pourraient avoir à remplir. Si la crise est trop importante, le préfet prend le relais. Il faut que le PCS soit accessible à tous. Les agents sont également mis à contribution dans cette organisation. Il y a deux types de cellules : restreinte ou élargie. Les services de Nantes Métropole, les pompiers, les gestionnaires de réseaux peuvent être associés. Une partie de PCS n'est pas communicable, comportant des données personnelles, notamment les coordonnées des agents.

Patrick Grolier précise qu'un PCS existait déjà pour la commune depuis 2009. Il s'agit là d'une mise à jour. Un lieu dans la mairie va être identifié pour stocker le matériel et les documents liés au PCS. Une version allégée va être mise à disposition, avec un dossier par type de risques.

Les fiches actions comprennent le traitement de l'alerte, la communication. Des éléments de langage sont respectés selon les cas.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire.

Vu l'article L.731-3 du code de la sécurité Intérieure relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Vu les articles R. 731-1 à R. 731-8 du code de la sécurité intérieure relatifs au Plan Communal de Sauvegarde.

Vu l'arrêté municipal 2024-99 en date du 28 octobre 2024 portant révision du Plan Communal de Sauvegarde.

Vu le Plan communal de sauvegarde présenté en annexe.

Considérant que la commune est exposée à de nombreux risques tels que : des risques industriels et technologiques, des risques naturels et météorologiques ou des risques sanitaires.

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise, et ainsi de prendre acte de la révision récente du Plan Communal de Sauvegarde.

I. Piteux : Est-ce que tout a été envisagé ? Avalanche ? Glissements de terrains ? Est-ce que les risques qui ne concernent pas notre territoire sont également recensés ?

P. Grolier : Non. Seuls sont recensés les évènements qui potentiellement nous concernent. Il y a plusieurs types d'évènements : Nous avons connu la mise en place de la cellule de crise au moment du covid.

- Les risques industriels,
- Les risques climatiques et météorologiques,
- Les risques sanitaires,
- Les risques naturels

E. Le Jeune : S'il y a une modification d'un élu ou d'un agent, faut-il revoter le PCS ?

P. Grolier : C'est un document qui doit vivre. Dans ce cas une mise à jour devra être faite tous les deux ans. Le conseil municipal prend acte.

D. Richardeau : Il faudra mettre régulièrement la partie de l'annexe à jour et notamment mettre à jour les interlocuteurs.

Le Conseil municipal, après délibération,

PREND ACTE de la présentation de la révision du Plan Communal de Sauvegarde par Monsieur le Maire en application du Code Général des Collectivités Territoriales

**11/ Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association UNC Bouaye-Saint-Léger-Mémoire
Délibération CM07-11**

7-5-5

Rapporteur : Jean-Philippe Morin

L'UNC Bouaye – Saint-Léger-Mémoire prévoit une manifestation le 10 novembre 2024 pour fêter les 100 ans de l'association.

Cette dernière sollicite une subvention exceptionnelle lui permettant de financer une partie de l'évènement.

Il est proposé de verser à cette association une subvention exceptionnelle de 130€, correspondant à 50% du coût de la fanfare.

Le conseil municipal, après délibération,

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 130€ à l'association UNC Bouaye-Saint-Léger-Mémoire,

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget communal

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures dans l'exécution de la présente délibération

**12 / Convention de servitude Enedis - autorisation de signature
Délibération CM07-12**

3-5-11

Rapporteur : Claire Bouyer

Dans le cadre du projet d'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques, dont le parking du cimetière, ENEDIS doit entreprendre des travaux de raccordement au réseau d'électricité.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une ligne souterraine sur une longueur d'environ 42 mètres. Le tracé de cette ligne traverse une parcelle appartenant à la commune de Saint-Léger-les-Vignes.

Il est proposé aux membres du conseil de fixer les conditions de mise en place de la convention de servitude sur la parcelle ZB173 située impasse des Frênes.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention de servitudes à établir entre la commune de Saint-Léger-les-Vignes et ENEDIS concernant la ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée ZB173.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de servitude avec ENEDIS concernant la ligne électrique souterraine alimentant ce site enregistré sous le numéro d'affaire RAC-24-27PQ51SF87, annexées à la délibération

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

QUESTIONS DIVERSES

E. Le Jeune : Le nouveau site internet de la mairie est actif et consultable sur les smartphones.

Le concours des boîtes aux lettres décorées sera du 1^{er} au 23 décembre. Merci au service enfance qui participe. Avis aux agents de la mairie !

C. Bouyer : Décor de Noël. Illuminations à compter du vendredi 13 décembre

S. Marin : Pose des décors de Néodéco à compter du 3 décembre pour le chalet et le 4 pour les autres décors. Il y a des nouveautés.

J-P. Morin : Depuis le dernier conseil municipal, il y a eu la journée des talents. Bons retours des exposants et des visiteurs. Remerciements au comité des fêtes et à l'association de l'art floral.

Vide grenier APE week-end prochain + concernant des arts.

Week-end suivant : Tournoi de badminton.

Samedi 14 décembre : Marché de Noël à St-Léger-les-Vignes.

Samedi 30 novembre : Karaoké au chai Gallais dans le cadre du Téléthon

D. Richardeau : Ball trap : actes de vandalisme sur les panneaux et pancartes. La personne a été identifiée.

D'autres dégâts constatés au niveau des cages de pré-lâchers et des voitures de chasseurs. Il faudrait communiquer auprès des gens, qu'ils ne se promènent pas à certains endroits en période de chasse.

Concernant l'achat des terrains communaux mentionné au dernier conseil municipal, pourquoi pas, mais que ces terrains soient entretenus et ne deviennent pas des friches. Entretien ces terrains peut devenir onéreux pour la collectivité.

Patrick Grolier indique que les chasseurs font partie des acteurs du territoire. Il n'y a pas à dénigrer ni les chasseurs ni les protecteurs d'oiseaux.

Concernant l'acquisition du foncier, la commune achète des parcelles et ainsi mettre ces terrains en location pour l'entretien. Certains le sont déjà.

I. Piteux : Animations à la médiathèque Noël 21 décembre / tableau du 11 novembre

C. Jacquet : 12 avril 2025 : Inauguration des nichoirs à hérissons / 18 octobre 2025 : octobre rose

P. Grolier : Mise en avant du travail des enfants de l'ALSH et notamment l'œuvre proposée pour la commémoration du 11 novembre 2024.

Dépôt dossier état catastrophe naturelle tempête Kirk. Accepté. Cela a permis la prise en charge par les assurances chez les personnes qui ont eu des dégâts le mercredi 9 octobre.

L'été dernier, la demande de reconnaissance en catastrophe naturelle pour sécheresse n'a pas été reconnue.

Décès de Mme LEBEAU, la doyenne. Une carte au nom des élus a été envoyée à la famille.

Les Folles journées à Saint-Léger les Vignes seront le mercredi 29 janvier 2025.

P. Guinaudeau demande à ce que les nouveaux enfouissements soient rapidement mis à jour sur les plateformes de réseaux et que les services soient informés afin de prévenir des accidents.

La séance est levée à 20h38